



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 104 DU 15 AVRIL 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 08 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DOUAI

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de QUIEVRECHAIN

Arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d' Evaluation de la Maison d'Arrêt de DOUAI

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 12 avril 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis-unité départementale du Nord Lille

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avenant à la décision N°121/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation en date du 12 avril 2019

Arrêté préfectoral du 05 avril 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivant du Code de l'Environnement

Agglomération d'assainissement de BOURBOURG

Reconstruction et exploitation de la station de traitement des eaux usées

+ annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 15 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez soi d'abord-Métropole lilloise »

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté N°2019-137 du 15 mars 2019 portant modification de l'arrêté modifié N°2018-106 du 15 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal 15.04.2019/1 du 15 avril 2019 portant réglementation de la circulation routière



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau de la réglementation et des
libertés publiques

Affaire suivie par
Aline GODIN

Tél: 03.27.93.59.59

sp-douai-elections@nord.gouv.fr

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de
l'arrondissement de DOUAI**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 portant nomination de M. Jacques DESTOUCHES en qualité de
Sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M.
Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le Président du tribunal de grande instance de
DOUAI ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination pour 3 ans des membres des commissions de
contrôle chargés de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de
contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après
chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la désignation de suppléants pour la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de DOUAI ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination pour 3 ans des membres des commissions de
contrôle chargés de la régularisation des listes électorales est modifié comme suit :

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII DU
CODE ELECTORAL

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LAMBRES-LEZ-DOUAI	DOUAI	Joël TISON Suppléant: Claude DESUMEUR	Nöella DELETREZ épouse AUBERT Suppléante: Mme Eugénie BROUART épouse LATURELLE	Marie-Claire GRARD épouse CARLES Suppléante: Mme CAUCHY Sabine

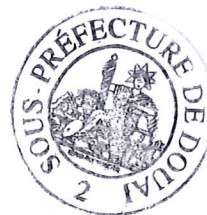
Article 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Douai, le 08 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Jacques DESTOUCHES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
interrégionale des
services pénitentiaires

EPM de
QUIÉVRECHAIN

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition
du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de QUIÉVRECHAIN**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 janvier 2018 nommant M. Christian ROCK, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Quiévrechain ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est située l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, compétente pour traiter des situations des mineurs justiciables pris en charge par l'établissement,
- les Juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement pour mineurs de Quiévrechain ou leur représentant désigné par le Président de chaque Tribunal de Grande Instance concerné,
- le Juge des enfants près le Tribunal des Enfants de Valenciennes,
- le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Valenciennes ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :

- M. Laurent SANTOLINI, directeur ou Mme Jacqueline SZYMANCKI, adjointe représentant la Mission Locale du Valenciennois,
- M. Raphaël BONTE, représentant des visiteurs de prison,
- M. Quentin HOMOLLE, représentant l'association « L'Ombre et la Plume ».

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Philippe VOISART, représentant le culte catholique,
- Mme Samia EL ALAOU, représentant le culte musulman,
- M. Yves DAUGER, représentant le culte protestant ;
- M. Haim Hillel SAMANA, représentant le culte israelite.

Le Premier Président et la Procureure Générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, la directrice de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, la directrice interrégionale des services pénitentiaires, la directrice de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

15 AVR. 2019



Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

Maison d'arrêt de Douai

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011
portant création et composition du Conseil d'Évaluation
de la Maison d'Arrêt de Douai**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai est modifié de la manière suivante :

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du tribunal de grande instance de Douai, Vice-Président,
- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Douai, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Douai ou son représentant,
- le Président et le Procureur de la république des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance de Douai, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Douai ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Douai,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Douai ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :
 - M. Alain BELFER, Mission locale,
 - Mme Marie-France LARIVIERE ou Mme Mélanie BUISINE, Relais Enfants Parents,
 - M. Jean-François VAN NIEUWENHUYSE, visiteur de prison,
 - Mme Annick JOURNET, Croix bleue,
 - Mme Agnès STOCKLET, SIAOD,
 - Mme Baka TALEB, Préface,
 - M. François FIEVET, Arc-en-Ciel,
 - Mme Francesca DHELLEMMME ou M. Antoine BAYAERT, ligue de l'enseignement,
 - Mme Chantal MATTE, CIBC,
 - M. le Docteur Jacques LOUVRIER, le Cheval Bleu.

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Henri LOURDELLE, aumônier catholique,
- M. Moussa MARGHICH, aumônier musulman,
- M. Christian FACHOVY, aumônier témoins de Jéhovah,
- M. Olaf GENEÉ, aumônier protestant.

Le Premier Président et la Procureure générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le Directeur de la maison d'arrêt, la Directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la Directrice interrégionale des services pénitentiaires et, le cas échéant, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Directeur de l'établissement et la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

15 AVR. 2019

Le Préfet,



Michel LALANDE



DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU ,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu la décision du 08 février 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant affectation de Monsieur Frédéric SIERADZKI, directeur adjoint du travail, au poste de Responsable de l'Unité de contrôle 06, localisée à Dunkerque,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE

Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail

Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail

Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail

Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail

Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail

Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail

Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail

Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTEN, contrôleur du travail

Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail

Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

Article 1.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : non pourvue

Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : non pourvue

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : L'intérim de la section d'inspection du travail 02-03 VAUBAN – NATIONALE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-08, en cas d'absence par l'agent de contrôle de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de

contrôle de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-07.

L'intérim de la section d'inspection du travail 02-11 Agriculture Lille-Douais non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 02-09.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas

cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.5 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES

Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélançois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
 Section 03-04 – Wasquehal – Nord : non pourvue
 Section 03-05 – Villeneuve – Hem : non pourvue
 Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail
 Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail
 Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail
 Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
 Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
 Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
 Section 03-12 – Loos et CHR : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l’article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d’au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-03	L’inspecteur de la section 03-01	Tous les établissements de 50 salariés et plus
----------------------	----------------------------------	--

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l’article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d’un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l’inspecteur du travail de la section 03-01 jusqu’au 31 décembre 2018, puis l’inspectrice de la section 03-10
 Section 03-08 : l’inspectrice du travail de la section 03-10

Article 3.4 : L’intérim de la section 03-04 WASQUEHAL non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L’intérim décisionnel est assuré par l’inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière par l’inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspecteur du travail de la section 03-07.

Article 3.5 : L’intérim de la section 03-05 VILLENEUVE - HEM non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L’intérim décisionnel est assuré par l’inspecteur du travail de la section 03-07 jusqu’au 31 décembre 2018 puis par l’inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par l’inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, par l’inspectrice du travail de la section 03-10.

Article 3.6 : En cas d’absence ou d’empêchement d’un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 3.1 et 3.3, l’intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST.

Article 3.8 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentières : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : non pourvue
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICALET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : L'intérim de la section 04-05 Hallennes – La Bassée non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 pour les mois de janvier et février 2019, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-04 pour les mois de mars et avril 2019, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-07 par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-08 par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier de l'inspecteur du travail de la section 04-10 par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-11 par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail

composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports: Yoann CARRE inspecteur du travail...

Section 05-03 – Wormhout : Catherine CORDIER inspectrice du travail

Section 05-04 – Tétéghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail

Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : non pourvue

Section 05-07 – Dunkerque Centre : non pourvue

Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : L'intérim de la section 05-06 LOON-PLAGE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 5.3 : L'intérim de la section 05-07 DUNKERQUE CENTRE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 5.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail

Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET-KINOWSKI, inspectrice du travail

Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail

Section 06-04 – Avelin : non pourvue

Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail

Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail

Section 06-07 – Somain : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail

Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.3 : L'intérim de la section 06-04 AVELIN non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 06-08.

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées aux articles 6.1 et 6.2, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

- L'intérim de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06 ;

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.4, 2.2, 2.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.3, 5.2, 5.3, 5.4, 6.3 et 6.4 et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
-M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

Article 10 : La décision du 08 avril 2019 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 12 avril 2019.

Fait à LILLE, le 12 avril 2019
Le Responsable de l'Unité Départementale du
Nord Lille,

Olivier BAVIERE





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 121/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 10 avril 2019 de M. PARENT Philippe, Directeur de l'Institution Intercommunale des Wateringues de Saint-Omer relative à des travaux sur le canal de Furnes sur la commune de Dunkerque ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 : les travaux prévus du 1^{er} au 30 avril 2019 sur le canal de Furnes au PK 0.060 en rive gauche sur la commune de Dunkerque sont reportés du 25 avril au 29 mai 2019.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus du 25 avril au 15 mai 2019. En conséquence, les zones de stationnements ou d'attentes sont situées :

- en aval : canal de Furnes au PK 10.600 en rive gauche (ancien quai de la douane la commune de Ghyvelde)
- en amont : canal de Bourbourg à l'écluse du Jeu de Mail du PK 20.100 au PK 20.400 en rive gauche sur la commune de Dunkerque.

Il y aura une restriction de la navigation du 16 mai au 24 mai 2019 et du 27 au 29 mai 2019 avec passage regroupé de bateaux du lundi au vendredi de 11h30 à 12h30 et de 17h00 à 18h00. En dehors de ces horaires la navigation est fermée. La navigation reste libre le week-end.

Article 3 :

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 11

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce de passage groupés de bateaux.

Article 4 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 5 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

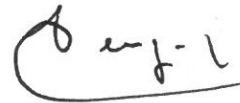
Article 6 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Dunkerque, M. PARENT Philippe, Directeur de l'Institution Intercommunale des Wateringues de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

12 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque

SDIS 59

Mairie de Dunkerque

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. PARENT Philippe, Directeur de l'Institution Intercommunale des Wateringues de Saint-Omer

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**
Agglomération d'assainissement de Bourbourg
Reconstruction et exploitation de la station de traitement des eaux usées

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 & suivants et R. 214-1 & suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;
- articles L. 181-1 & suivants et R. 181-1 & suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-10 et suivants ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, abrogeant l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu la demande reçue le 05 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00179, présentée par la Communauté Urbaine de Dunkerque - siège social : Pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 DUNKERQUE Cedex 1 -, relative aux travaux de reconstruction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Bourbourg (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Bourbourg (Nord) ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 27 juin 2018, permettant ainsi de le soumettre à l'avis de l'autorité environnementale, et aux enquêtes administrative et publique ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 28 août 2018 ;

Vu les avis rendus par les services interrogés durant l'enquête administrative ;

Vu l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2018 ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 17 janvier 2019 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 4 mars 2019 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 mars 2019 par le CODERST ;

Vu la saisine de la Communauté Urbaine de Dunkerque le 19 mars 2019 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral après CODERST ;

Vu les observations rendues par courriel le 20 mars 2019 par la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Considérant que Communauté Urbaine de Dunkerque a été mise en demeure (arrêté préfectoral du 06 juillet 2016) de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de Bourbourg ;

Considérant que l'actuelle station de traitement des eaux usées de Bourbourg n'est pas adaptée pour traiter l'azote et le phosphore ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) - siège social : Pertuis de la Marine, BP 85530, 59386 DUNKERQUE Cedex 1, ici désignée « le bénéficiaire », est autorisée à reconstruire et exploiter la station de traitement des eaux usées de Bourbourg (Nord), implantée sur le territoire de la commune de Bourbourg (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version du 27 juin 2018) et dans le présent arrêté.

Les aménagements consistent à :

- Construire une station de traitement des eaux usées (STEU) pour l'agglomération d'assainissement de Bourbourg, dont le réseau d'assainissement concerne la commune de Bourbourg, soit 10 000 équivalents/habitants (un plan de localisation et un schéma de principe du système d'assainissement est joint en annexe 1).
- Procéder aux travaux sur le réseau de collecte liés à la modification de l'implantation de la station de traitement des eaux usées, qui nécessiteront une réorganisation du transfert des effluents.
- Aménager une zone compensatrice suite à l'impact de ces travaux.

Article 2 - Généralités

Le système d'assainissement de l'agglomération de Bourbourg doit respecter :

- les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres à poser pour le suivi de nappe dans le cadre de la mesure compensatoire zone humide au droit de la STEU actuelle Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Rabattement de nappe pendant la phase travaux. Le volume prélevé est estimé à 82 000m ³ /an Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La station sera dimensionnée pour 10 000 EH, soit 600Kg/j de DBO5 Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	1 ouvrage (DO) situé sur le réseau de collecte dont la charge est estimée à 162 kg/j en DBO5 Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La surface impactée par le projet est d'environ 0,50 ha Déclaration

Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

3.1 - Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg appartient à la masse d'eau superficielle du Delta de l'Aa (FRAR 61) et à la masse d'eau souterraine des Sables du Landénien des Flandres (FRAG 014).

3.2 - Système de collecte

Le linéaire total du réseau de collecte est de 36 km. Il est décomposé de la façon suivante :

- Au Nord du canal de Bourbourg, le réseau de collecte est de type unitaire.
- Au Sud du canal de Bourbourg, le réseau de collecte est de type séparatif.

Il n'existe d'un seul déversoir d'orage sur le réseau. Celui-ci correspond à la surverse du poste de refoulement Nord, situé au Nord du canal de Bourbourg. Le point de rejet au canal de Bourbourg est conservé. Actuellement, ce déversoir n'est pas équipé.

Dans le cadre des travaux, ce poste de refoulement existant sera réaménagé de la façon suivante (annexe 2):

- Conservation de la bache existante en bache temps sec avec maintien du dispositif et de la canalisation de refoulement existant et suppression du trop plein existant vers le canal de Bourbourg.
- Création d'une bache de temps de pluie, accolée au poste actuel, alimentée par surverse (bache temps sec). Création d'un trop plein vers le canal de Bourbourg. Le point de rejet au canal est conservé.
- Mise en place d'un dispositif de refoulement adapté au débit refoulé (bache temps pluie et création d'une nouvelle conduite de refoulement vers le bassin d'orage de la nouvelle STEU.
- Des équipements d'auto-surveillance seront installés sur l'ensemble de ce poste réaménagé.

Le collecteur de la rue de Bergues sera renforcé entre la rue Verte et l'entrée de la nouvelle STEU

Toute modification dans l'architecture du réseau devra être portée à connaissance du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération devra être tenu à jour.

3.3 - Présentation de la station

Les ouvrages sont installés sur les parcelles cadastrées A 4499, A 1238, A 4167, A 4499, A 1238, A 2301.(géolocalisation en Lambert 93 X : 644 079 et Y : 7 094 869) sur le territoire de la commune de Bourbourg. Sa mise en service est prévue fin 2020.

Le milieu récepteur est le canal de Bourbourg (géolocalisation en Lambert 93 X : 643 939 et Y : 7 094496) ; dont l'objectif de qualité est fixé à : atteinte du bon état écologique en 2027, atteinte du bon état chimique en 2027.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'accès actuel à la future station depuis la rue de Bergues (RD 2) est conservé.

3.4 - Description de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour 600 kg DBO5/j (soit 10 000 équivalents-habitants (EH) de la commune de Bourbourg pour 60 g/j EH de DBO5). Son procédé est de type boues activées faible charge avec déshydratation par centrifugation. La station de traitement des eaux usées comprend (annexe 3) :

3.4.1 - Filière eau

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

- **3.4.1.1- Poste de relèvement**

Le poste de relèvement (dit poste de refoulement STEU) situé en entrée de station, réceptionne les eaux usées des bassins Sud (BV2-BV3-BV4-BV5), les eaux usées du bassin Nord (BV1 Temps sec) issues du poste de refoulement réaménagé ainsi que les eaux de vidange du bassin d'orage.

Ce poste est équipé :

- d'une cuve alimentée par une nouvelle canalisation DIN 200mm,
- de 2 pompes équipées de variateur de fréquence, de 97m³/h pour le temps sec,

Ce poste aura un fonctionnement étagé sur sonde ultra-son avec secours sur poire de niveau.

Ce poste est équipé d'un trop plein de sécurité connecté à la conduite de dérivation de la station vers le canal de Bourbourg. Cette conduite est équipée d'un point de comptage de débit déversé (point A2).

- **3.4.1.2- Dégrillage**

Le dégrillage des effluents s'effectue sur un canal de dégrillage automatique de maillage 6 mm. En secours de la grille automatique, un deuxième canal équipé d'une grille manuelle de maille 25 mm, sert de by-pass. Le dégrilleur peut admettre un débit de 97m³/h.

Une vis de convoyage et compactage récupérera et transférera les refus de grillage vers un container.

- **3.4.1.3- Bassin d'orage**

Le bassin d'orage d'une capacité de 950 m³ permet de tamponner et de restituer les eaux issues de la bache temps pluie du poste Nord, vers le poste de relèvement situé en entrée de station au moyen d'un dispositif d'électrovannes. Ce bassin est équipé d'un trop-plein de sécurité connecté à la conduite de dérivation de la station. Cette connexion est faite avant le point A2.

- **3.4.1.4- Dessablage - Dégraissage**

Ces deux traitements seront réalisés dans un ouvrage combiné (dessableur – dégraisseur) de forme cylindro-conique. Ce dessableur-dégraisseur a une capacité en débit de pointe de 97 m³/h, un diamètre 2,90 m pour un volume de 16 m³ et une pente de cône de 45°. La vitesse ascensionnelle de cet ouvrage est de 15 m/h.

- **3.4.1.5- Zone de contact**

Le volume de la zone de contact est de 25 m³, pour un temps de contact de 10 minutes et débit moyen de 147 m³/h.

- **3.4.1.6- Bassin d'aération**

Le traitement biologique, type aération prolongée, est effectué dans un chenal d'aération. Les réactions de nitrification et de dénitrification seront réalisées par syncopage de l'aération simultanément à la dégradation des matières carbonatées. Le volume de ce bassin est de 2 100 m³.

- **3.4.1.7- Clarificateur**

Le clarificateur a un diamètre de 14,60 m. Un pont racleur dirige et concentre les boues vers le puits central qui fonctionne par vases communiquant vers le puits à boues où elles sont extraites et envoyées vers la filière de traitement des boues.

- 3.4.1.8- Traitement du phosphore

Le traitement du phosphore est réalisé par injection du chlorure ferrique (FeCl_3) dans le bassin d'aération. La cuve de stockage (en PEHD ou en PP) du chlorure a un volume de 10 m^3 , soit une autonomie de 1 mois.

- 3.4.1.9- Rejet et comptage des eaux traitées

Les eaux épurées seront rejetées vers le canal de Bourbourg. La canalisation existante sera maintenue pour le rejet de la nouvelle station. Les comptages seront réalisés dans un canal jaugeur à col rectangulaire type venturi, équipé d'une sonde à ultrasons (point A4).

- 3.4.1.10- Nuisances sonores et olfactives

Sonores : Les principales sources de bruit proviendront de la centrifugeuse et du local compresseur. Ces deux équipements sont implantés dans un local technique insonorisé.

Olfactives : la mise en œuvre de la technique de l'aération prolongée réduit sensiblement les risques d'émissions de mauvaises odeurs. L'air vicié du local fermé de prétraitement et de traitement des boues et des bennes de stockage est traité par une tour à charbon de bois actif.

3.4.2 - Filière boues

- 3.4.2.1- traitement et évacuation des boues

La filière boues de la nouvelle station de Bourbourg est la valorisation de celles-ci par compostage. Les boues extraites du bassin d'aération sont acheminées vers le local de traitement des boues, afin d'y être déshydratées par centrifugeuse, après floculation à l'aide de polymère et stockées dans des bennes avant leurs évacuations vers les centres de compostage.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

Article 4 - Débit de référence du système de traitement

Le **débit de référence** pour le système de traitement de Bourbourg est le percentile 95 sur 5 ans.

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

* soit par une extension de la capacité des ouvrages,

* soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux pluviales à la source, ...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du système de collecte devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte, par temps sec, et jusqu'aux fortes pluies (tel que notamment précisé par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015), sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg.

Le refoulement de temps de pluie du poste Nord vers le bassin d'orage de la STEU doit être dimensionné pour que le trop-plein de ce poste (point R1) ne fonctionne que lorsque ce bassin d'orage est saturé.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence.

Pour le rejet dans les eaux de surfaces, les ouvrages de déversement ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées. Les eaux pluviales ne peuvent être raccordées au réseau unitaire qu'à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Une convention sera à établir pour tous les raccordements.

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne pourront être délivrées que lorsque le réseau sera apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration sera apte à les traiter. Ces effluents ne devront pas contenir de substances visées par le décret 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ne devront pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 6 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

6.1 - Ouvrages dans l'enceinte de la station

Les différents ouvrages hydrauliques réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Les ouvrages seront maintenus hors eau au minimum pour une crue de période quinquennale.

Les installations électriques seront maintenues hors eau pour une crue de période de retour centennale.

Le retour au fonctionnement normal de la STEU sera le plus rapide possible après la décrue.

6.2 - Gestion des eaux usées et eaux pluviales dans l'enceinte de la station

Les eaux usées, les eaux de ruissellement issues de la voirie et les eaux de lavage des différentes aires ou du matériel seront acheminées directement vers le poste de refoulement en entrée de station.

Les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment seront acheminées vers la conduite de dérivation de la station via un/des regard(s) de visite équipé(s) d'une paroi siphonide et d'une décantation de 240 l. Le raccordement de ces eaux, et de celles-ci uniquement, pourra être effectué après les points A2/A4.

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la détérioration des conduites (écrasement, déboîtement, ...).

6.3 - Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement, des écoulements et de la surveillance.

6.4 - Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- Admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- Utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre (bassin de rétention, stockage en réseau, ...).

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Bourbourg devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation ;
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 heures.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

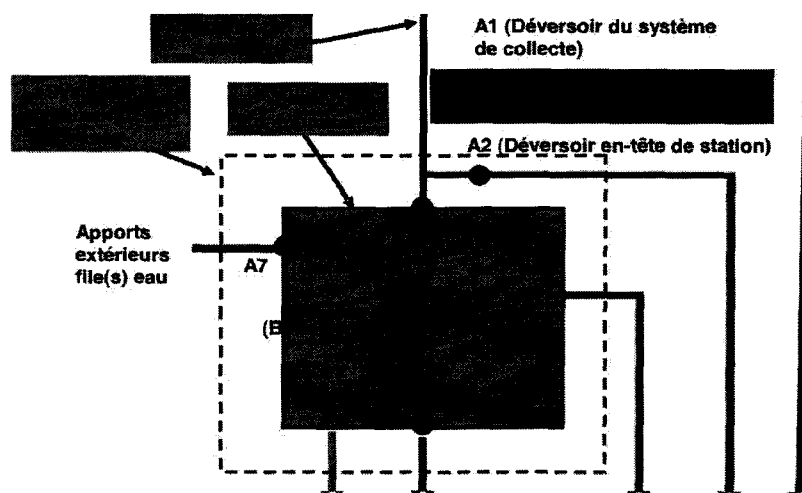
Paramètres	Concentration maximale	Ou rendement	Concentration réhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l	70 %	
NH4	5 mg/l		10 mg/l
P total	2 mg/l	80 %	

(*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement (si rendement) calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J) :

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$



Dans le cas présent, il n'y a pas de point A1 (R1 uniquement, la charge transitée déclarée étant inférieure à 120kk/J de DBO5), ni A5, ni A7 (aucun dépotage n'étant possible).

Système de traitement des effluents et la localisation des points de contrôle : cf. annexe 4.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5, NH₄⁺, et P total
- sur la moyenne annuelle pour le NGL.

Article 8 - Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, ...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 - Événements exceptionnels

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, et notamment prendre les mesures prévues ci-après.

9.1 - Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9.2 - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9.3 - En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station de traitement des eaux usées pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement déclaré, la non-conformité pourra ne pas être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 10 - Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

<i>Paramètres</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	
Ph	24	3
MES	24	3
DBO5	12	2
DCO	24	3
NTK	12	2
NH4	12	
NO ₂ (**)	12	
NO ₃ (**)	12	
Pt	12	
Température	24	
Boues (*)	12	

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

(*) Quantité de matières sèches

(**) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie,
- les fréquences d'analyse de ce paramètre seront à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Température,
- la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO,
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le programme pourra prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification devra être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 11 - Devenir et stockage des boues

La station de Bourbourg ne disposant d'aucune aire de stockage des boues traitées, les bennes seront évacuées une fois pleines vers le ou les centre(s) de compostage retenu(s) par la Communauté Urbaine de Dunkerque. Les boues impropres au compostage seront évacuées vers des centres d'incinération ou de destruction retenus par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 12 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont évacués en décharge de classe 2 ou incinérés avec les déchets ménagers.

Les graisses et sables récupérés sont stockés et évacués vers la station de Gourghain à Grande-Synthe

Article 13 - Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 01 décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 01 janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les données d'autosurveillance du système de collecte et de la STEU (fichiers XML) doivent être déposées via le portail national VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 01 mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau en format SANDRE

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, et comprendra entre autres :

* pour le système de collecte :	* pour la station de traitement des eaux usées :
<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance réseau,- l'évolution du taux de raccordement et des charges transitées par les différentes branches.- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement,- l'évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.	<ul style="list-style-type: none">- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, ou qui n'a pas fait l'objet d'un bilan annuel conforme, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 14 - Prescriptions spécifiques en phase travaux

14.1 - Avant toute intervention sur site.

- Un inventaire des espèces (faune, flore, protégées ou non) présentes sur le site devra être réalisé. Si des mesures spécifiques de protection de celles-ci doivent être prises, celles-ci seront établies par l'écologue et portées à la connaissance du service police de l'eau préalablement à toute intervention.

Il est rappelé qu'aucune dérogation n'est accordée par le présent arrêté.

- Un constat d'huissier sera réalisé sur les habitations les plus proches de l'ensemble des travaux. Un nouveau constat sera effectué au moment de la réception des travaux.
- Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et à la mairie par des moyens adaptés (panneaux, presse, ...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.
- Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 5.

14.2 - Calendrier des travaux

Le service de Police de l'eau devra être tenu informé :

- du démarrage des travaux,
- du résultat des essais d'étanchéité,
- de la date de mise en eau effective de la nouvelle station,
- des travaux de curage et nettoyage nécessaires sur les ouvrages de l'ancienne station,
- de la date de démolition des ouvrages de l'ancienne station, ainsi que la traçabilité mise en œuvre pour le suivi des divers matériaux extraits (par matériaux sont compris les matériaux issus des ouvrages démolis et les terres ou matériaux pollués issus des divers terrassements) ainsi que ceux utilisés pour la remise en état du site.

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques.

14.3 - Tenue des travaux

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

14.4 - Gestion du chantier

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier d'autorisation, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

14.5 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations

La Communauté Urbaine de Dunkerque doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

D'une façon générale, la Communauté Urbaine de Dunkerque devra s'assurer :

- Que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;
- De la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

Par ailleurs, la CUD communiquera, tous les trimestres, à la commune de Bourbourg, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence d'eau Artois-Picardie, l'état de progression des travaux (calendrier mis à jour, compte rendu, difficultés éventuelles, ...).

14.6 - Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, la CUD respectera les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère. Notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, la CUD s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00. Les travaux de nuit sont interdits.

14.6 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire de la présente autorisation pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

14.7 - Espèces invasives

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. La CUD pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

14.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et à tout le moins sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

14.9 - Essais d'étanchéité des ouvrages

Des essais d'étanchéité des bassins, du clarificateur, des conduites ainsi que des différents ouvrages hydrauliques devront être réalisés avant toute mise en eau de la station (qu'elle soit partielle ou globale).

14.10 - Mesures particulières

- **14.101 - Forage dirigé sous le canal de Bourbourg et la RD 2**

Le poste de refoulement *Nord* étant implanté au Nord du canal de Bourbourg. La nouvelle conduite de refoulement devra franchir ce canal afin de rejoindre le bassin d'orage de la nouvelle station de traitement des eaux usées implantée au Sud.

Ce franchissement sera réalisé par forage dirigé (procédé mécanique) sous le canal de Bourbourg et de la RD 2 qui permettra la mise en place de la conduite sous le lit du canal. La CUD s'engage ainsi à ne procéder à aucune intervention sur le milieu (pas de modification du profil en long et/ou du profil en travers du canal de Bourbourg) et sur l'emprise de la RD 2 (route de Bergues).

- **14.102 - Balisage des zones sensibles**

Les berges du canal de Bourbourg feront l'objet d'un balisage préalable à tous les travaux à proximité du canal, y compris forage dirigé, réalisé par un écologue.

- **14.103 - Espèces protégées**

De mettre en place des barrières anti-batraciens au droit des sites concernés, afin de limiter leur déplacement dans la zone de travaux. Cette protection sera maintenue en place durant toute la durée des travaux (ouvrages, bâtiment, VRD, espaces verts, ...).

La mise en œuvre de ces barrières et le maintien de celles-ci seront réalisés par un ingénieur écologue spécialiste de la faune

- **14.104 - Mise en sécurité de la RD 2**

Les modifications de la RD 2 -route de Bergues- nécessitées par les accès à la station sont à la charge de la Communauté Urbaine de Dunkerque, qui suivra les prescriptions du Conseil Départemental du Nord.

- **14.105 - Mise en sécurité du site**

La Communauté Urbaine de Dunkerque devra mettre en place un système de sécurité adapté au site, afin de s'assurer des non intrusions dans l'emprise de la zone de travaux. Cette action devra être gérée par la Communauté Urbaine de Dunkerque jusqu'à la fin des travaux.

Article 15 - Mesures compensatoires due au titre de l'impact sur la zone humide détruite

15.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, soit 0,5 ha, le bénéficiaire de l'autorisation recrée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration, les compléments susvisés et le présent arrêté préfectoral.

Les zones de compensation se situent sur le site et réparties de la façon suivante :

- 3 500 m² au niveau du terrain de la STEU actuelle
- 1 500 m² en bordure de la parcelle

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire « Zone humide » et les aménagements à réaliser sont repris dans le dossier d'autorisation environnemental.

Aucun cheminement piétonnier, aucun aménagement d'arboretum ne seront réalisés sur l'emprise de la zone de compensation.

15.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements des mesures compensatoires sur le site d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de mise en service de la nouvelle station. **Ce délai de réalisation des mesures compensatoires inclut la démolition de la STEU existante.**

15.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de 5 années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+2, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de mise en service de la nouvelle station.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives, soumises à validation de la police de l'eau, nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

15.4 - Pérennité de la « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. La Communauté Urbaine de Dunkerque prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée d'au moins 30 ans, et ce quel que soit le classement au titre du document d'urbanisme.

Des dispositifs (clôtures, portail, panneaux d'interdiction, ...) sont aménagés pour éviter après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, et la dégradation des milieux.

15.5 - Plan de récolement de la zone de compensation « Zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de la présente autorisation fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 16 - Autres mesures

16.1 - Étude des nuisances sonores

Dès notification du présent arrêté et avant tout démarrage des travaux, la Communauté Urbaine de Dunkerque fera procéder par un bureau d'études spécialisé à une étude des niveaux sonores existants, de jour et de nuit, au droit des habitations les plus proches de la future STEU.

La même étude sera de nouveau menée à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- 6 mois après mise en service de l'ensemble des installations de la nouvelle STEU ;
- après fin de la démolition de la STEU existante.

La Communauté Urbaine de Dunkerque et mettra alors en œuvre, le cas échéant, les mesures qui en découleront.

Les résultats seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et seront transmises à la commune de Bourbourg.

16.2 - Mise en œuvre d'une butte et d'une clôture

Une butte arborée et une clôture opaque seront édifiées en limite Est dès le démarrage des travaux de construction de la station. L'emprise de cet aménagement ne devra pas empiéter sur la zone humide existante ni sur les zones de compensation.

Article 17 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le service en charge de la police de l'eau et l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception, les résultats de ces essais de réception, les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet et les dossiers techniques correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Analyse des défaillances : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Un **manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et validé par le service en charge de la police de l'Eau au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

Les 1° et 2° de l'article 20 I 1 de cet arrêté devront avoir été validés par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

Le manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.

Un diagnostic permanent doit être mis en place et être tenu à jour régulièrement par le bénéficiaire de la présente autorisation, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce dernier doit être opérationnel au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en service du nouveau système d'assainissement.

Article 18 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 19 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Si une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement s'avère nécessaire en cours du chantier, elle consistera une modification substantielle de la présente autorisation environnementale, qui sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. Les travaux devront être immédiatement interrompus dans les secteurs de projet concernés, dans l'attente de la nouvelle autorisation.

Article 20 - Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 1.1.2.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 3.3.1.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 21 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets, ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 25 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

En outre, l'arrêté sera affiché en mairie de Bourbourg, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 26 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 27 - Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * au maire de Bourbourg ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;
- * au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ;
- * au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le **05 AVR. 2019**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Localisation du projet et schéma de principe du système d'assainissement

Annexe 2 : Schéma des travaux à réaliser sur le PR existant

Annexe 3 : Schéma du système de traitement des eaux usées

Annexe 4 : Synoptique de la STEU et localisation des points de contrôle réglementaires

Annexe 5 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par le bénéficiaire de la présente autorisation)

Plan de localisation du projet

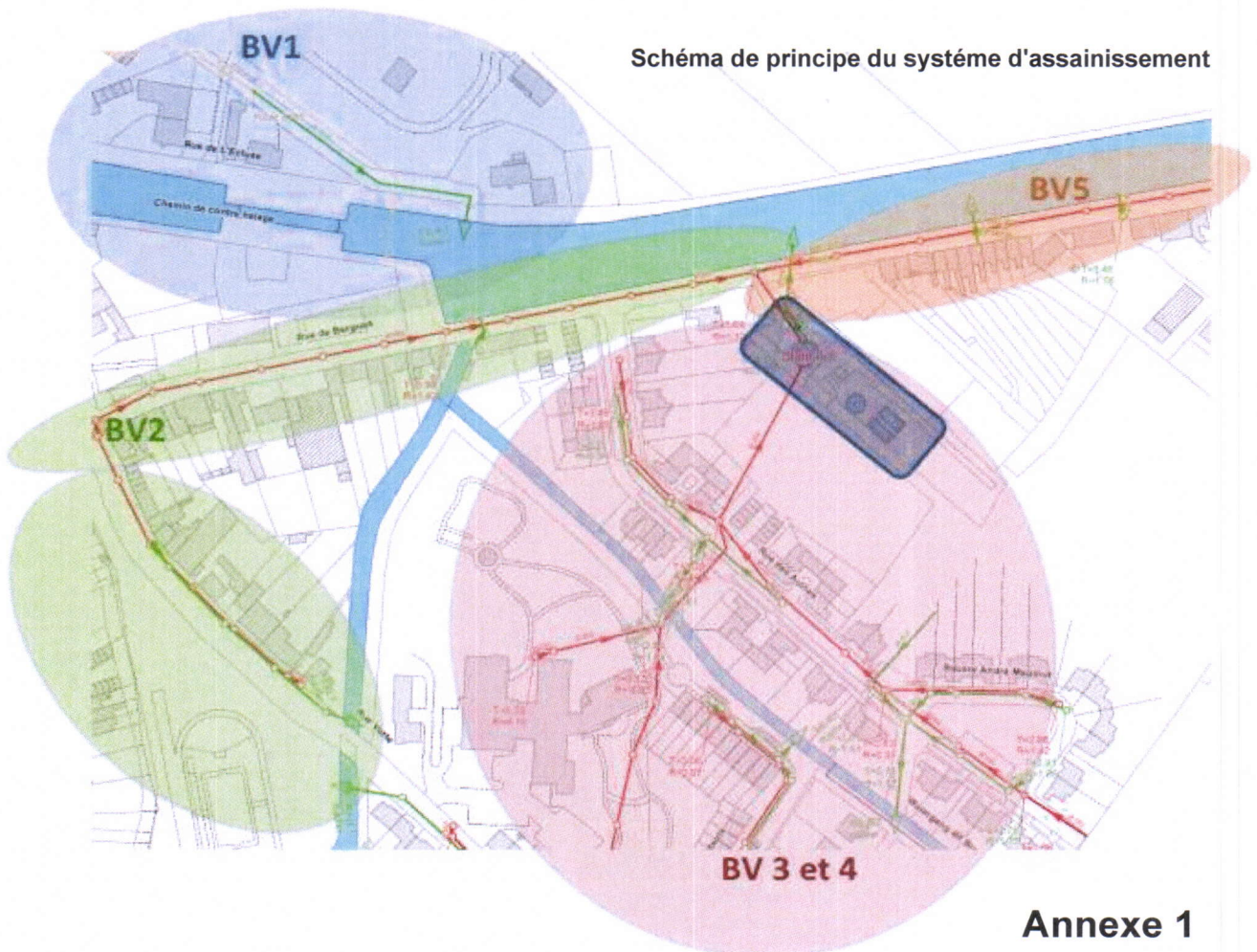
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



?

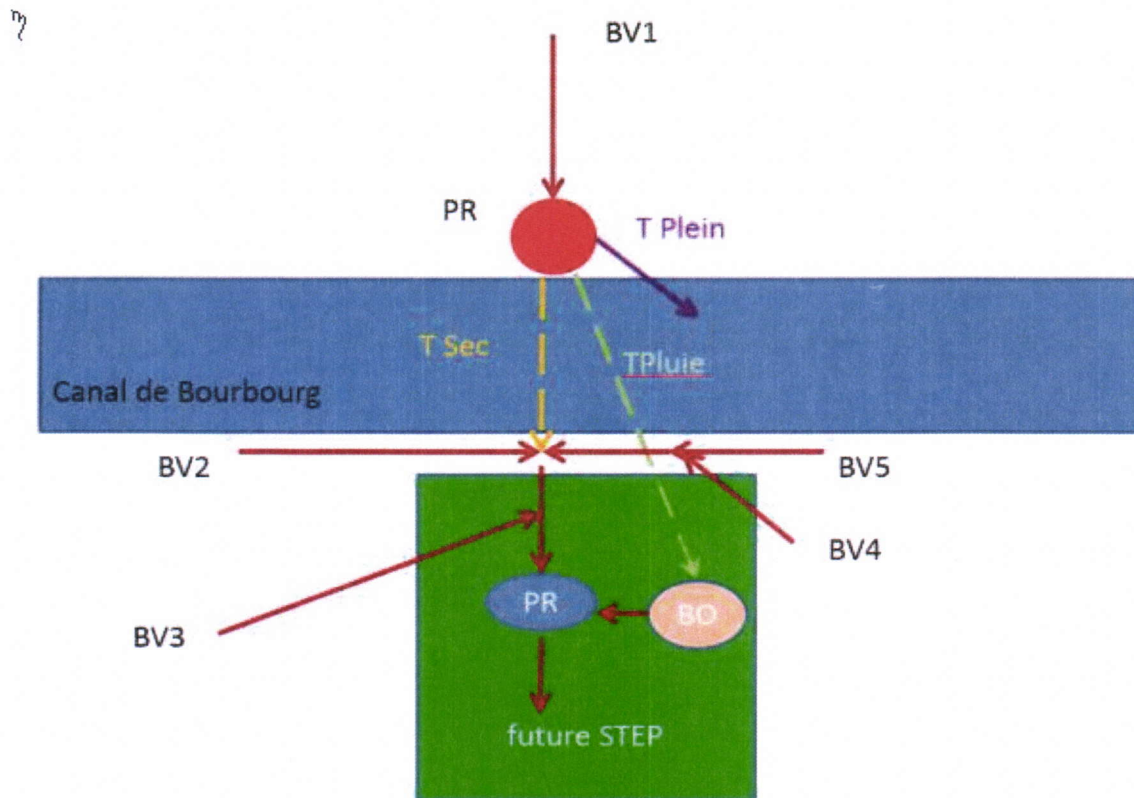
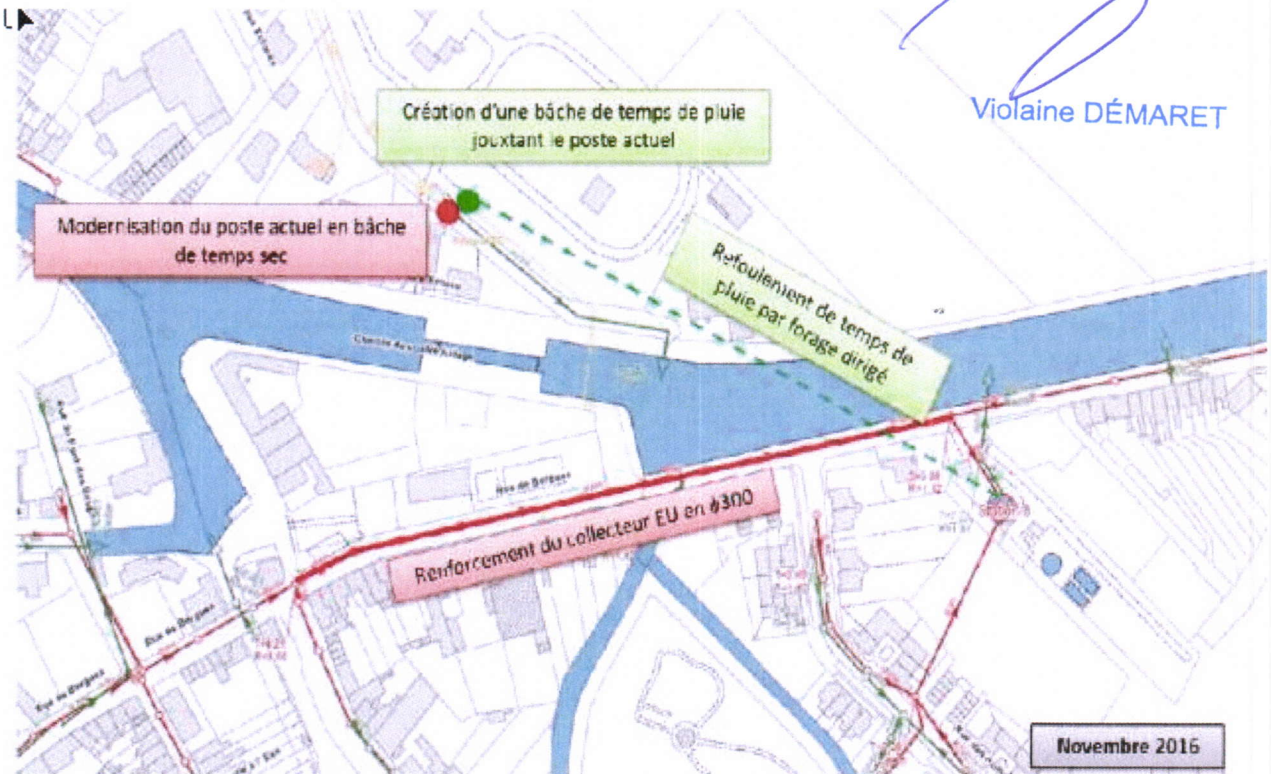
Schéma de principe du système d'assainissement



Annexe 1

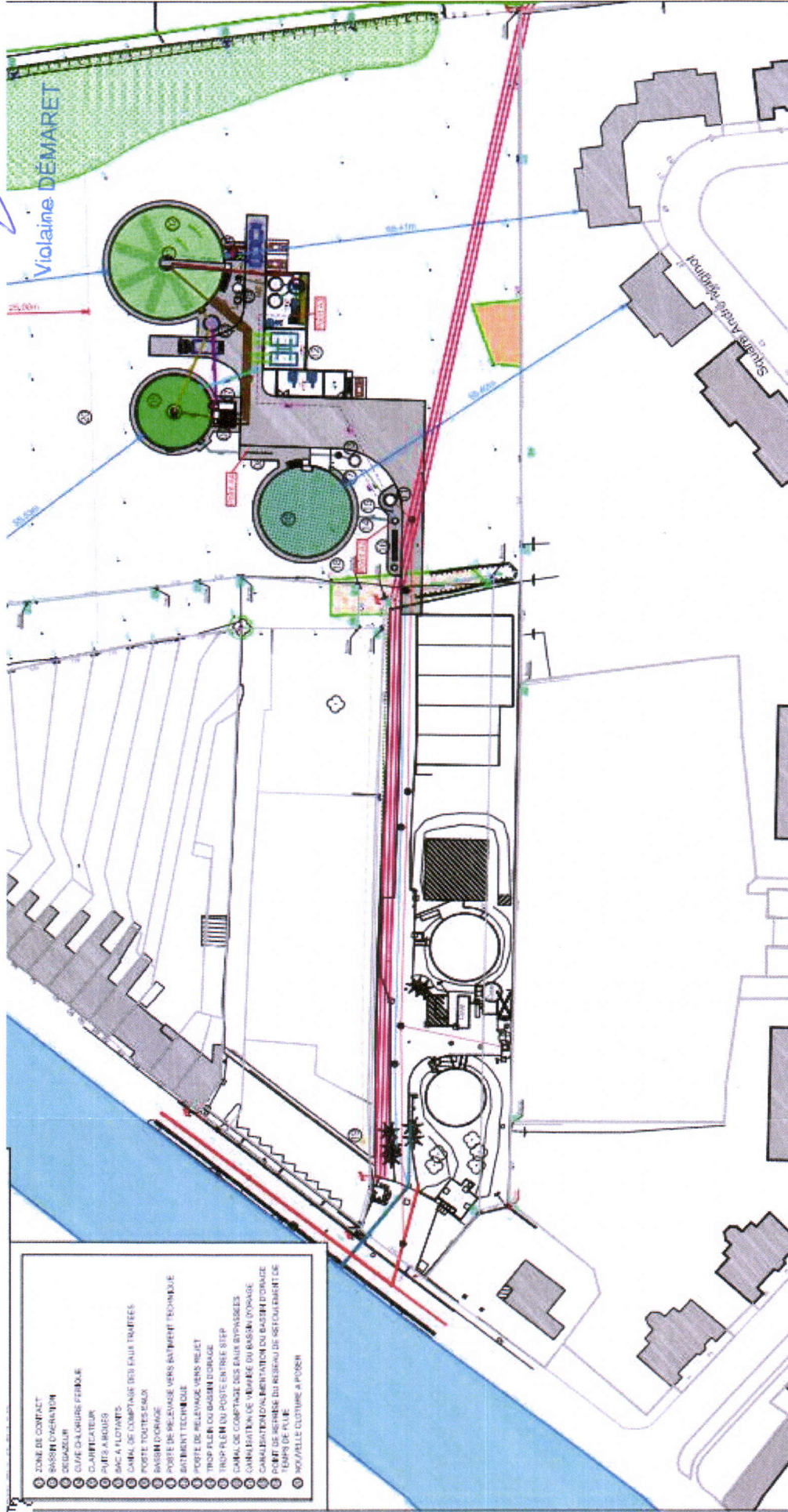
Schéma des travaux à réaliser sur le poste de refoulement existant

Violaine DÉMARET



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **05 AVR. 2019**
 Pour le Préfet par délégation,
 La Secrétaire Générale

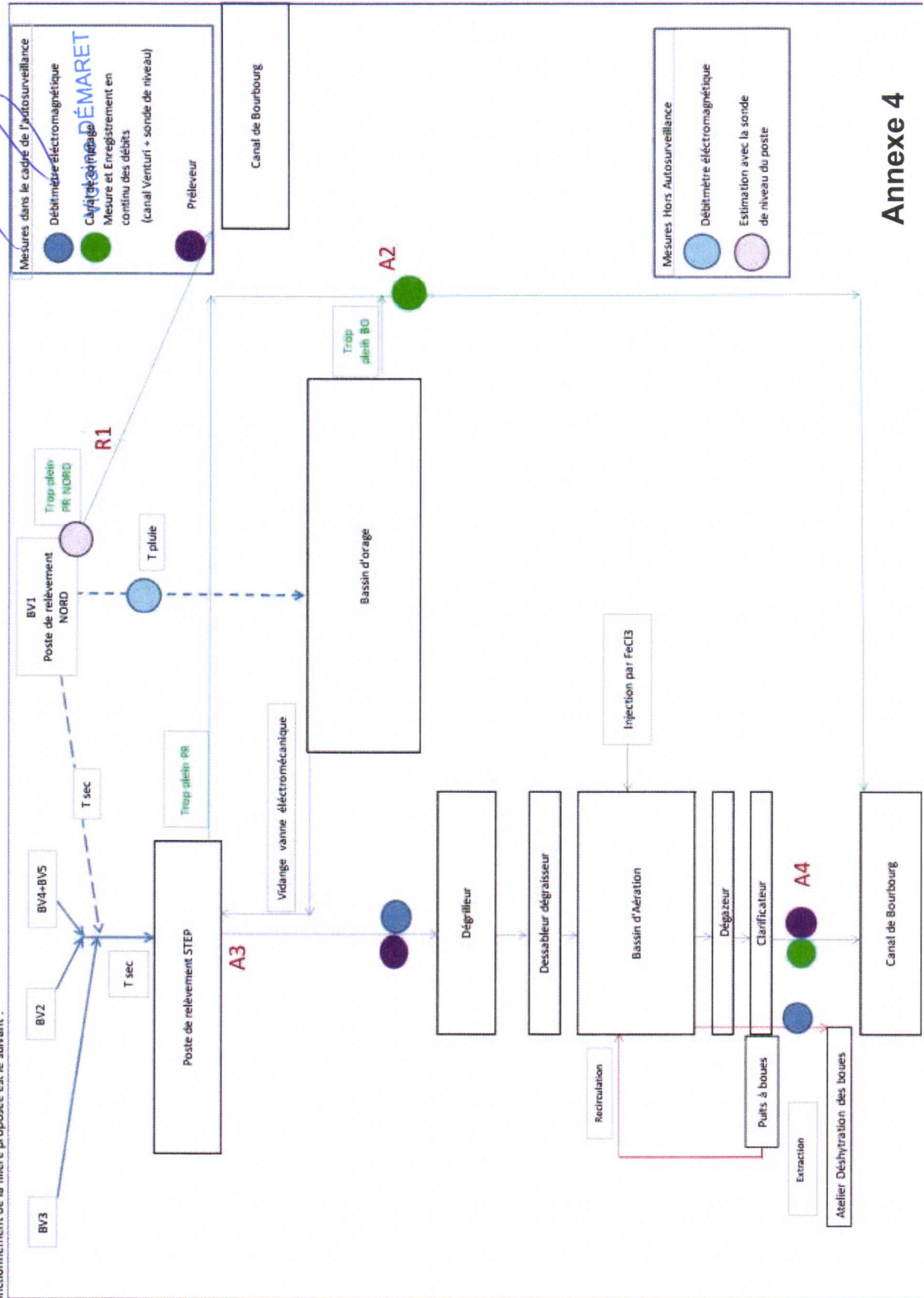
Schéma du système de traitement des eaux usées



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du **05 AVR. 2019**
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale

Synoptique de la STEU et localisation des points contrôle

Le schéma de fonctionnement de la filière proposée est le suivant :



Annexe 4

Annexe 5

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**« reconstruction et exploitation de la station de traitement des eaux usées
implantée sur la commune de Bourbourg »**

Mandataire : Communauté Urbaine de Dunkerque

Dossier n°59-2017-00179

La Communauté Urbaine de Dunkerque déclare :

Travaux concernant la STEU

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Travaux concernant les mesures compensatoires

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des travaux à la date du

Le responsable de l'opération au sein de la CUD est :

L'écologue mandaté par la CUD est :
(nom et société)

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **05 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Agence Régionale de
Santé Hauts-de-France

Direction
départementale de la
cohésion sociale

Mission Urgence
Sociale Hébergement
Insertion

Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Un chez-soi d'abord – Métropole lilloise »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.345-2 et R.313-8 ;

Vu le code de la construction de l'habitation, notamment ses articles R. 365-1 et R. 444-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3221-4 et R. 3221-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.160-1, L. 162-5-3 et L. 162-31 ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité ;

Vu le cahier des charges national du dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » (DIHAL juin 2017) ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Métropole lilloise » du 21 novembre 2017 ;

Considérant la transmission, le 28 février 2019, par la directrice des ACT « Un chez-soi d'abord » de l'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Métropole lilloise » portant signature des cinq membres et validé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France par intérim et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez-soi d'abord – Métropole lilloise » est approuvé.

Article 2- L'article 5 de la convention constitutive précisant l'adresse du siège social est modifié. Le siège social du groupement de coopération sociale et médico-sociale est transféré au 13 ter rue de Fleurus à Lille. Ce changement sera effectif à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs du département du Nord du présent arrêté.

Article 3- Les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Article 4- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France par intérim et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux cinq membres intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 AVR. 2019**
Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

Arrêté n° 2019-137 portant modification de l'arrêté modifié n° 2018-106 du 15 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD

LE PREFET DU NORD

ET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté 2018-106 du 15 mars 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD, modifié par arrêté 2018-348 du 04 octobre 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le a) du 2) de l'article 1 de l'arrêté modifié n°2018-106 du 15 mars 2018 susvisé portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du NORD est modifié comme suit (*modifications en grisé et en italique*) :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- M. le docteur Patrick GOLDSTEIN, chef de service au S.A.M.U. du département du Nord - C.H.R.U. LILLE ;

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- *M. le docteur Hacène MOUSSOUNI, responsable SMUR au centre hospitalier de TOURCOING ;*

Article 2 : Le b) du 2) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- *M. Vincent KAUFFMANN, directeur du centre hospitalier de TOURCOING ;*

Article 3 : Le f) du 3) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;

Association des médecins régulateurs libéraux en nuit profonde du département du Nord (AMRLN 59)

- *M. le Dr. Jean-Marc REHBY, président de l'association AMRLN 59, titulaire ;*
- *M. le Dr. Olivier BONNEROT, vice-président, suppléant ;*

Fédération des associations de permanence des soins du Nord (F.A.P.S.59) :

- M. le Dr. Charles CHARANI, médecin généraliste à ROUBAIX, titulaire ;
- M. le Dr. Michel BILAND, médecin à TOURCOING, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de LILLE

- M. le Dr. Olivier BERTHOUD, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Fabien TARET, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de ROUBAIX-TOURCOING-NORD-METROPOLE :

- M. le Dr. Stéphane ANTON, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Serge BOMOKO, médecin généraliste, suppléant ;

« S.O.S. médecins » de DUNKERQUE :

- M. le Dr. Gérald FEVER, médecin généraliste, titulaire ;
- M. le Dr. Kevin GUERLE, médecin généraliste, suppléant.

Article 4 : Le g) du 3) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Mme Sophie DELMOTTE, directrice du groupe hospitalier SECLIN-CARVIN, titulaire ;

Mme Anne-Claude GRITTON, directrice des ressources médicales et de la recherche clinique du centre hospitalier de VALENCIENNES, suppléante.

Article 5 : Le h) du 3) de l'article 1 du même arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- M. Kami MAHMOUDI, Directeur territorial ELSAN, titulaire ;

Mme Virginie RENON, Directrice de la Polyclinique du Parc St Sauve, suppléante ;

le reste du h) sans changement.

Article 6 : Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord (CODAMUPS-TS du Nord) tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 MARS 2019

Le préfet du Nord,


Michel LALANDE

La directrice générale de l'ARS)


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Annexe 1 de l'arrêté 2019-137
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du NORD

Composition nominative du CODAMUPS-TS du NORD		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Marie-Annick DEZITTER	Représentante désignée par le Conseil départemental : Mme Catherine DEPELCHIN
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Madame Patricia MOONE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Bernard DEBEUGNY	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Patrick GOLDSTEIN	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Hacène MOUSSOUNI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Vincent KAUFFMANN	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Jean-René LECERF	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur le Contrôleur Général Gilles GREGOIRE	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Philippe HERTGEN	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Laurent MAILLARD	Représentant désigné par le Directeur du SDIS : LC Denis THIEBAUT
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Jean-François RAULT	Docteur Marc VOGEL
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Bertrand DEMORY	Docteur Pierre-Marie COQUET
	Docteur Denis ARZUR	
	Docteur Pierre GHEERRAERT	Docteur François DELFORGE
	Docteur Bénédicte VERMOOTE	Docteur Maxime BALOIS
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Jérémie LAMPS	Monsieur Jeffrey MILLEVILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : Docteur Alain FACON	Docteur Christophe COUTURIER
	AMUF : Docteur Franck LEGRAND	Docteur Morgan JOANEZ
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Docteur Fethy KEFIF	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMRLN 59 : Docteur Jean-Marc REHBY	Docteur Olivier BONNEROT
	FAPS 59 : Docteur Charles CHARANI	Docteur Michel BILAND
	SOS Médecins Lille : Dr Olivier BERTHOUD	Docteur Fabien TARET
	SOS Médecins Roubaix-Tourcoing-Nord Métropole : Docteur Stéphane ANTON	Docteur Serge BOMOKO
	SOS Médecins Dunkerque : Docteur Gérald FEVER	Docteur Kevin GUERLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Sophie DELMOTTE	Madame Anne-Claude GRITTON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Kami MAHMOUDI	Mme Virginie RENON
	FEHAP : Monsieur Jean BOUQUILLON	Mme le Docteur Annick DERYCKE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Mme Laurence GUYONVARCH	M. Martial DURU
	CNSA : M. Olivier LECOCQ	M. Christophe TETARD
	CNSA : M. Stéphane PEZARD	Mme Alexandra DEPAUW
	CNSA : M. Grégory BAUDOUX	M. Stéphane GODIN
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Didier CACHERA	Monsieur Sébastien CACHERA
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Marie-Dominique FOULON	Monsieur Patrice VIGIER
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Michel FOIRET	Madame Anne VERMELLE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jérôme CATTIAUX	Monsieur Philippe SYSSAU
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Michel STAUMONT	Docteur Benoit DELATTRE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Thomas BALBI	Docteur BAELE Hervé
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Robert HOUZE	Monsieur Pierre-Marie LEBRUN



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté zonal 15.04.2019/1
portant réglementation de la circulation routière

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal 12.04.2019/1 du 12 avril 2019 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de crise du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 5 mars 2019 ;

Considérant des difficultés d'accès en cours vers les ports de Calais et Dunkerque et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur une voie de circulation et sera activé en tant que de besoin :

- dans le département du Nord :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 136 et PR 126 et entre les PR 106 et PR 98 ;
 - sur la route nationale N225 dans le sens Lille vers Dunkerque entre les PR 1 et PR 6 ;
- dans le département du Pas-de-Calais :
 - sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 66 et PR 73 ;
 - sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 32 et PR 18 ;
 - sur la route nationale RN42 dans le sens Saint-Omer vers Boulogne-sur-Mer entre les PR 15 et PR 24.

La vitesse des véhicules est limitée au droit des zones de stockage à 90km/h.

Article 2

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 peuvent être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

Article 3

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est mis en place au niveau de l'échangeur n°57 de l'autoroute A16 (jonction A16/RN225) et sera activé en tant que de besoin.

Article 4

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 3 sont orientés comme suit :

- les poids lourds en provenance de Belgique en direction de Calais via l'autoroute A16 sont orientés vers la route nationale N225 et l'autoroute A25 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42 ;
- les poids lourds en provenance de Lille en direction de Calais via l'autoroute A25 sont orientés vers les routes départementales RD 948, RD 642 en direction de l'autoroute A26 ou de la route nationale RN42.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du lundi 15 avril 2019 à 19h00 jusqu'au mercredi 17 avril 2019 à 22h00.

Article 7

Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant réglementation de la circulation routière du 12 avril 2019 est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 15 avril 2019

Le préfet de zone

— ORIGINAL SIGNE ---

Michel LALANDE